

#COVID-19

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES VOUS ACCOMPAGNE! FOIRE AUX QUESTIONS POUR LES CHEFS D'ENTREPRISE

Informations financières en période de crise sanitaire, prévention des difficultés, votre commissaire aux comptes vous accompagne!

Quelle est l'incidence du Covid-19 sur les comptes clos au 31 décembre 2019 ?

Au 31 décembre 2019, l'Organisation Mondiale de la Santé ne mentionnait qu'un nombre limité de personnes atteintes par un virus inconnu de sorte que l'épidémie de COVID-19 n'est pas considérée comme un évènement postérieur à la clôture de nature à ajuster les comptes.

Ainsi, à l'exception de cas particuliers et notamment lorsque la continuité de l'exploitation est définitivement compromise tel que prévu par le référentiel IFRS, l'évaluation des actifs et passifs ne doit pas refléter les conséquences de cet évènement post-clôture selon les règles comptables françaises et le référentiel IFRS.

2

Quelles sont les informations à communiquer dans l'annexe des comptes annuels ?

Une information claire et spécifique à l'entité devra être mentionnée dans **l'annexe aux états financiers**. En particulier, les impacts sur l'évaluation des actifs et passifs devront être communiqués.

Si l'information ne peut être chiffrée, il conviendra de communiquer une information narrative et qualitative. Il en est de même si l'entité n'est pas impactée par l'épidémie.

En cas d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation, une mention en annexe aux états financiers doit être également mentionnée quel que soit le référentiel normatif utilisé pour établir les comptes.

Quelles sont les autres informations à diffuser aux actionnaires ?

Le rapport de gestion doit porter une **mention relative** à l'épidémie de COVID-19 et ses **conséquences** pour l'entité dans le paragraphe relatifs aux évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Par ailleurs, les principaux **risques et incertitudes** auxquels l'entité est confrontée doivent également être mentionnés dans le rapport de gestion des SA, SCAS, SARL et SNC.

Quels aménagements pour la réunion des organes d'administration et de direction ?

Les membres de ces organes de direction peuvent participer aux réunions par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions peuvent être également prises par **consultation écrite** des membres, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ou ne puisse s'y opposer.

Comment gérer la continuité d'exploitation de son entreprise, de son association ou de son organisation ?

Compte tenu des circonstances actuelles et dans le cadre de leur mission, les commissaires aux comptes mettent en œuvre **une phase privilégiée de dialogue confidentiel** avec le dirigeant de l'entreprise, de l'association ou de l'organisation pour envisager avec lui toutes les mesures auxquelles il peut avoir recours pour assurer la continuité d'exploitation de son entreprise, de son association ou de son organisation.

Les délais d'approbation des comptes sont-ils maintenus ?

La loi d'urgence du 23 mars 2020 a **prorogé de 3 mois** le délai d'approbation des comptes des personnes morales clôturant leur exercice social entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Seule exception, les sociétés dont les commissaires aux comptes ont émis leur rapport sur les comptes annuels avant le 12 mars 2020.

Comment tenir son assemblée générale en cette période de confinement ?

Les assemblées peuvent se tenir à «huis clos» (sans la présence physique des associés), en particulier par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, les participants seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les décisions des AG peuvent être également prises par voie de consultation écrite.

Les associés doivent être avisés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective sur la date et l'heure de l'AG ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits.

- Retrouvez davantage de précisions dans la partie «Dirigeants», onglet «Covid-19» de notre site internet, en cliquant ici.
- Pour plus d'informations sur les mesures d'urgence à destination des entreprises, des résumés des nouveaux textes adaptant le droit des sociétés..., **cliquez ici**.